

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat
le 25 novembre 2014

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 17, 18 et 19 novembre 2014

2014 DLH 1135 Aliénation de parties communes dans l'immeuble en copropriété 3, rue Victor Letalle (20e).

M. Ian BROSSAT, rapporteur

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2241-1 et suivants ;

Considérant que lors de sa séance du 24 mars 2004, le Conseil du Patrimoine de la Ville de Paris a estimé que le représentant de la Ville de Paris était tenu de solliciter l'accord préalable du Conseil de Paris avant de s'exprimer sur tout projet d'aliénation des parties communes concernant les immeubles en copropriété ;

Considérant qu'aux termes du bail emphytéotique en date du 8 juin 2007 portant location de divers lots communaux dépendant de l'immeuble en copropriété 3 rue Victor Letalle (20e) au profit de la SIEMP, il est stipulé que pendant toute la durée du bail, cette dernière recevra valablement les convocations aux assemblées générales et émettra tous votes en assemblée générale de copropriété ;

Considérant que dans ledit immeuble en copropriété, des copropriétaires souhaitent acquérir des parties communes situées respectivement au 1^{er}, 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} étages ;

Vu l'avis des services de France Domaine en date du 21 juillet 2014 ;

Vu l'avis du Conseil du Patrimoine du 24 septembre 2014 ;

Vu le projet de délibération, en date du 4 novembre 2014 par lequel Mme la Maire de Paris propose d'autoriser le (la) représentant(e) de la SIEMP à voter en assemblée générale de copropriété de l'immeuble 3, rue Victor Letalle (20e) l'aliénation des parties communes susmentionnées conformément à l'avis du Conseil du Patrimoine susvisé ;

Vu l'avis de Mme la Maire du 20e arrondissement en date du 6 novembre 2014 ;

Vu l'avis du conseil du 20e arrondissement en date du 6 novembre 2014 ;

Sur le rapport présenté par Monsieur Ian BROSSAT au nom de la 5^{ème} Commission,

Délibère :

Article 1 : Le (la) représentant(e) de la SIEMP est autorisé(e) à voter en assemblée générale de copropriété de l'immeuble 3, rue Victor Letalle (20e) la cession des parties communes ci-dessous énoncées aux prix suivants :

- Pour le lot 14 (entrée au 1^{er} étage), d'une superficie de 0,80m², à un prix qui ne soit pas inférieur à 2 240 €.
- Pour le lot 15 (WC commun et une entrée au 1^{er} étage), d'une superficie de 2,60m², à un prix qui ne soit pas inférieur à 7 280 €.
- Pour le lot 16 (entrée au 2^{ème} étage), d'une superficie de 0,90m², à un prix qui ne soit pas inférieur à 2 520 €.
- Pour le lot 17 (entrée et WC commun au 2^{ème} étage), d'une superficie de 2,60m², à un prix qui ne soit pas inférieur à 7 280 €.
- Pour le lot 18 (entrée au 3^{ème} étage), d'une superficie de 0,90m², à un prix qui ne soit pas inférieur à 2 520 €.
- Pour le lot 19 (entrée et WC commun au 3^{ème} étage), d'une superficie de 2,60m², à un prix qui ne soit pas inférieur à 7 280 €.
- Pour le lot 20 (entrée au 4^{ème} étage), d'une superficie de 1m², à un prix qui ne soit pas inférieur à 2 800€.
- Pour le lot 21 (entrée, salle d'eau et WC commun au 4^{ème} étage), d'une superficie de 2,30m², à un prix qui ne soit inférieur à 6 440 €.

Article 2 : Le (la) représentant(e) de la SIEMP est autorisé(e) à voter en assemblée générale de copropriété de l'immeuble 3, rue Victor Letalle (20e) la modification de la grille de répartition des charges qui résulte de la vente de ces parties communes.

Article 3 : Tous les frais, droits, honoraires et modifications du règlement de copropriété auxquels pourra donner lieu la vente seront supportés par les acquéreurs.

Les contributions et taxes de toute nature auxquelles les biens cédés sont et pourront être assujettis, seront acquittées par les acquéreurs à compter du jour de l'entrée en jouissance.

La valeur prévisionnelle totale de ces diverses cessions s'établit au minimum à 38 360 €. La Ville de Paris disposant de 310/1000^{èmes} des parties communes, elle percevrait une quote-part de 11 891 €.

Article 4 : La recette prévisionnelle d'un montant de 11 891 € sera constatée fonction 824, nature 775 du budget de fonctionnement de la Ville de Paris (exercice 2014 et/ou suivants).

Article 5 : la sortie des biens du patrimoine et la différence sur réalisation seront constatées par écritures d'ordre conformément aux règles comptables en vigueur.